constitutions qui l'ont suivie — sauf la constitution de 1793, qui ne fut pas appliquée — n'ont établi le suffrage universel. Son adoption définitive date seulement du décret du 5 mars 1848, et il a fallu une seconde Révolution pour le faire triompher.

Son extension progressive. — Le suffrage universel a fait des progrès considérables à l'étranger dans la seconde moitié de ce siècle. Il est pratiqué dans la plupart des Etats de l'Amérique du Nord; il existe en Suisse. En Espagne, il a été établi en 1869, supprimé en 1877, puis rétabli en 1890. En Allemagne, il est appliqué pour les élections au Reichstag, d'après la constitution impériale du 16 avril 1871. En Belgique, il fonctionne depuis la loi du 25 septembre 1893.

En Autriche, la loi du 14 juin 1896, votée sur la proposition du comte Badeni, a fait un pas décisif vers le suffrage universel, en établissant, à côté des quatre curies privilégiées, une cinquième curie composée de tous les citoyens, sans condition de qualité ni de fortune.

§ 3. — Le régime parlementaire et le régime républicain.

Du régime parlementaire. — *Sa définition.* — Le régime parlementaire est un régime particulier de gouvernement dans lequel les ministres doivent avoir la confiance de la majorité du parlement, ou tout au moins de la Chambre issue directement du suffrage populaire; ils doivent être choisis, autant que possible, parmi les membres les plus autorisés de cette majorité; enfin, ils sont responsables solidairement devant le parlement de la politique générale du gouvernement.

Cette responsabilité se traduit par la nécessité où se trouvent les ministres de démissionner devant un vote hostile de la majorité.

On appelle quelquefois aussi ce régime *gouvernement de cabinet,* parce que, sous un pareil régime politique, le chef du pouvoir exécutif n'étant pas responsable et chacun de ses actes devant être contresigné par un ministre, les mesures édictées par le gouvernement sont discutées et arrêtées en cabinet par les ministres.

Ce n'est pas le chef de l'Etat qui gouverne, mais le cabinet des ministres.

Le chef de l'Etat n'exerce un pouvoir réel que dans deux circonstances :

1° Pour désigner les ministres;

2° Pour prononcer la dissolution de la Chambre populaire avec l'assentiment de la Chambre haute.

Du gouvernement parlementaire et du gouvernement représentatif. — Il ne faut pas confondre le gouvernement parlementaire et le gouvernement représentatif.

Le gouvernement peut être représentatif et n'être pas parlementaire. Il en est ainsi aux Etats-Unis.

Le gouvernement est représentatif: car le pouvoir législatif est entre les mains des délégués de la nation; mais le gouvernement n'est pas parlementaire. Il repose sur le principe absolu de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif.

Les ministres ne peuvent faire partie des Chambres; ils n'y ont pas entrée et ne sont pas responsables devant elles. Ils sont pris en dehors du parlement et ne sont responsables que devant le président.

En revanche, le président gouverne, et il est responsable devant le pays, qui le nomme au suffrage universel à deux degrés.

Histoire du régime parlementaire. — Le régime parlementaire a eu son berceau en Angleterre; il s'y est formé et développé lentement, à la faveur des circonstances politiques et avec l'appui de la tradition historique.

Il n'apparaît en France que sous la charte de 1814, et il se maintient sous la monarchie de 1830.

Seulement, à cette époque, en raison du silence des textes constitutionnels, le fonctionnement de ce régime avait soulevé des controverses.

Les uns, les doctrinaires, avec Guizot comme chef, reconnaissaient au roi une autorité effective, lui attribuant le droit d'avoir une politique personnelle et de la faire triompher, pourvu qu'il eût un cabinet pour soutenir ses opinions devant le parlement et pour y rallier une majorité.

Les libéraux, au contraire, avec Thiers en tête, soutenaient que *le roi règne et ne gouverne pas,* c'est-à dire que le gouvernement appartient en réalité au cabinet, et que le roi, placé au-dessus des partis, à la tête de l'Etat, n'a qu'une situation purement honorifique.

Sous la République de 1848, le gouvernement parlementaire ne résulte pas, d'une façon ni bien précise ni bien nette, des termes de la Constitution.

Aucune incompatibilité n'existait entre les fonctions de ministre et celles de membre de l'Assemblée nationale; d'autre part, les ministres avaient entrée aux séances de ladite Assemblée et pouvaient y prendre librement la parole.

Mais les ministres n'avaient qu'une responsabilité pénale et civile, et on se demandait s'ils étaient tenus de se retirer devant un vote de blâme.

Avec le rétablissement de l'Empire, en 1852, les derniers vestiges du gouvernement parlementaire disparaissent. Mais cette forme de gouvernement fut rétablie, dans quelques-unes de ses règles essentielles, vers la fin de ce régime funeste, pour triompher définitivement avec la constitution de la République, une première fois le 4 septembre 1870, et une seconde fois par le vote des lois constitutionnelles de 1875.

Du régime républicain. — *Sa définition.* — La République est le régime politique dans lequel le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire de délégués élus par lui pour un temps déterminé, soit directement, soit indirectement.

Le régime républicain diffère du régime monarchique à deux points de vue essentiels :

1° Dans une République, le chef du pouvoir exécutif est désigné à l'élection pour un temps déterminé, soit par le suffrage universel, soit par les Chambres législatives. — Dans une monarchie, au contraire, le pouvoir exécutif se transmet héréditairement aux membres d'une même famille comme les éléments d'un patrimoine.

2° Dans une République, la souveraineté réside dans la nation, qui en confie l'exercice temporaire à des délégués élus.

— Dans une monarchie, au contraire, la souveraineté réside, en tout ou en partie, dans la personne même du monarque, roi ou empereur, suivant que la monarchie est absolue comme en Russie, ou constitutionnelle comme en Belgique ou en Angleterre.

Son histoire. — La République a fonctionné en France à trois reprises différentes.

1° La première République a été proclamée le 22 septembre 1792, et elle a duré jusqu'au 18 mai 1804, date de la proclamation de l'Empire.

2° La seconde République a été officiellement reconnue le 4 novembre 1848 ; et elle a pris fin au retour de l'Empire, réorganisé par le sénatus-consulte des 21 novembre-2 décembre 1852.

3° La troisième République date du 4 septembre 1870. Son rétablissement définitif a été assuré par la Constitution de 1875.

La loi du 14 août 1884, qui a modifié cette Constitution sur certains points, porte dans son article 2 que la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'aucune proposition de revision.

Son existence au dehors. — En dehors de la France, la forme républicaine se retrouve aux Etats-Unis et en Suisse. En Espagne, la République a fonctionné depuis le 11 février 1873 jusqu'au 2 janvier 1874.

RÉSUMÉ 3. — La souveraineté nationale.

I. Définition. — Principe en vertu duquel tous les pouvoirs dans l'Etat émanent de la nation.

II. Origine.
- Proclamé par J.-J. Rousseau dans le *Contrat social*.
- Affirmé dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

III. Elle s'exerce :
1° *Directement,* par la participation effective de tous les citoyens.
2° *Indirectement,* par le droit de votation ou *suffrage universel.*

IV. Avantages du suffrage universel.
1° Assure plus grande égalité dans l'établissement de l'impôt;
2° Donne plus de force à la loi;
3° Raffermit l'autorité du gouvernement.

Le régime parlementaire et le régime républicain.

I. Régime parlementaire.
- *Définition :* régime de gouvernement dans lequel les ministres doivent avoir la confiance de la majorité du parlement.
- Les ministres sont responsables et solidaires; c'est le cabinet des ministres qui gouverne, et non le chef de l'Etat.

II. Gouvernement représentatif.
- Les ministres ne peuvent faire partie des Chambres, ne sont pas responsables devant elles, mais seulement devant le président (Etats-Unis).
- Le président gouverne; il est responsable devant le pays qui le nomme.

III. Histoire du régime parlementaire.
- *Origine :* Angleterre.
- Charte de 1814; monarchie de 1830.
- République de 1848; le second Empire.
- Lois constitutionnelles de 1875.

IV. Régime républicain.
- *Définition :* Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire de délégués élus par lui.
- *Différence avec le régime monarchique.*
  1° Le chef du pouvoir exécutif est élu pour un temps déterminé; pas d'hérédité.
  2° La souveraineté réside dans la nation; elle n'appartient pas à une seule personne, roi ou empereur.
- *Histoire.* 1° 22 septembre 1792; 2° 4 novembre 1848; 3° 4 septembre 1870.

QUESTIONNAIRE 3 sur la souveraineté nationale.

1. Quel est le principe de la souveraineté nationale? — 2. Quelle en est l'origine? — 3. Quel en est l'historique? — 4. Comment s'exerce la souveraineté nationale? — 5. Qu'est-ce que le suffrage universel? — 6. Quels en sont les avantages? — 7. Quelle est son histoire en France? — 8. Quels sont les principaux Etats où il est pratiqué?

QUESTIONNAIRE sur le régime parlementaire.

1. Définissez le régime parlementaire. — 2. Pourquoi l'appelle-t-on aussi *régime de cabinet?* — 3. Dans quels cas le chef de l'Etat exerce-t-il un pouvoir réel? — 4. Quelle différence y a-t-il entre le régime parlementaire et le régime représentatif? — 5. Faites l'histoire du régime parlementaire.

QUESTIONNAIRE sur le régime républicain.

1. Définissez le régime républicain. — 2. En quoi diffère-t-il du régime monarchique?
3. Quelle est l'histoire du régime républicain en France? — 4. Quels sont les Etats où se retrouve la forme républicaine?

SECTION II. — Les pouvoirs publics d'après la Constitution de 1875.

Les lois constitutionnelles de 1875. — Les lois qui forment ce qu'on est convenu d'appeler la *Constitution de 1875* sont au nombre de trois :

1° La loi du 25 février 1875, sur l'organisation des pouvoirs publics;

2° La loi du 24 février 1875, sur l'organisation du Sénat;

3° La loi du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics.

Nous verrons, un peu plus loin, que la deuxième de ces lois a subi une revision en 1884, et que la plupart de ses dispositions ont été abrogées.

Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif : comment et pourquoi ils sont séparés. — Avant 1789, tous les pouvoirs dans l'Etat se trouvaient réunis entre les mains du roi :

Le pouvoir législatif, ou pouvoir de faire les lois;

Le pouvoir exécutif, ou pouvoir d'en assurer l'exécution;

Et le pouvoir judiciaire, ou pouvoir de trancher les conflits d'intérêts naissant entre les particuliers.

Depuis 1789, un principe différent a été posé et est devenu l'une des bases du droit public moderne, le principe de la *séparation des pouvoirs,* formulé par Montesquieu dans son *Esprit des lois,* au sujet de l'étude de la Constitution d'Angleterre[1].

D'après cette règle nouvelle, les divers pouvoirs de l'Etat doivent se trouver répartis entre plusieurs autorités indépendantes les unes des autres.

Celui qui fait la loi ne doit pas en même temps être chargé d'en assurer l'exécution, et, réciproquement, celui qui est in-

1. *Esprit des lois,* l. XI, chap. VI.